

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 361

présenté par  
Mme Besse

-----

**ARTICLE 6**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après la première phrase de l'alinéa 13, insérer les deux phrases suivantes :

« La personne confirme au médecin qu'elle demande l'administration de la substance létale. » ;  
ajouter les phrases : « La confirmation de la demande ne peut être formulée que verbalement et sans assistance interprétative. Toute réponse mimée, écrite ou traduite est irrecevable. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'acte de demander la mort exige une clarté et une autonomie totales dans la formulation de la volonté. Toute médiation — qu'elle soit linguistique, gestuelle ou technologique — introduit un risque de distorsion, d'interprétation, voire d'influence externe. Cette exigence verbale protège la singularité de l'acte et garantit que la décision provient uniquement de la personne concernée, sans ambiguïté ni intermédiaire.